



FONDS DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE DES FABRICATIONS MÉTALLIQUES

FSEFM – Ouvriers C.P. 111

INSTRUCTION AUX EMPLOYEURS de la C.P. 111 - 2017- 05

Concerne : SIMPLIFICATION DE LA PROCÉDURE DE CHÔMAGE TEMPORAIRE À PARTIR DE 2018

À partir de l'année **2018**, le FSEFM n'émettra plus de cartes d'ayant droit FM01 octroyant des indemnités complémentaires en cas de **CHÔMAGE TEMPORAIRE** aux ouvriers(ères) qui travaillent dans une entreprise relevant de la C.P. 111, **même pas pour les années précédentes (dans le délai de prescription de trois ans)**.

En tant qu'employeur ressortissant à la C.P. 111, vous ne devez PLUS demander de cartes FM01 (CHÔMAGE TEMPORAIRE) au FSEFM à partir de l'année calendrier 2018, **même pas pour les années précédentes**.

Toutefois, le droit à ces indemnités complémentaires du FSEFM en cas de chômage temporaire continue à exister !

Les paiements aux ouvriers(ères) de ces indemnités complémentaires du FSEFM en cas de chômage temporaire seront effectués automatiquement par les organismes de paiement sur base de la **Déclaration des Risques Sociaux (DRS)**.

À partir de 2018, les paiements des indemnités complémentaires de chômage temporaire pour cause de **force majeure pour raisons médicales** s'effectueront de la même façon comme décrite ci-dessus, sur base de la DRS. Cela signifie donc que, pour cette raison, les cartes FM01/62 ne doivent plus être demandées par l'employeur du FSEFM à partir de 2018.

Il est cependant important qu'il existe une carte d'ayant droit FM04/FM44, carte d'ayant droit en cas de maladie de longue durée, préalablement à ce chômage temporaire.

Le FSEFM souligne donc encore une fois que les employeurs relevant de la C.P. 111 doivent introduire une demande auprès du FSEFM (sur papier ou online) afin d'obtenir la carte d'ayant droit précitée FM04 (en cas d'une occupation à temps plein) ou FM44 (en cas d'une occupation à temps partiel) pour un(e) ouvrier(ère) qui est incapable de travail pendant une durée supérieure à celle de la période du salaire garanti (= 30 jours calendrier).

Pour être complet :

- En cas de CHÔMAGE COMPLET, l'employeur ressortissant à la C.P. 111 doit demander au FSEFM (sur papier ou online) l'émission de la carte FM11 (en cas d'une occupation à temps plein) ou FM61 (en cas d'une occupation à temps partiel), mais ce uniquement dans les cas suivants :
 - ➔ Fin d'un contrat à DURÉE DÉTERMINÉE/TRAVAIL DÉTERMINÉ d'au moins TROIS MOIS
 - ➔ Fin du contrat de travail pour cause de FORCE MAJEURE pour RAISONS MÉDICALES
- En cas de licenciement dans le cadre du Régime de Chômage Temporaire avec Complément d'Entreprise (RCC), l'employeur doit toujours introduire une demande auprès du FSEFM (FM25WE).

CONCLUSION : UNE GRANDE SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE pour les EMPLOYEURS ressortissant à la C.P. 111

À partir de **2018**, les employeurs ressortissant à la C.P. 111 ne doivent plus demander des cartes d'ayant droit en cas de CHÔMAGE TEMPORAIRE au FSEFM, **même pas pour les années précédentes**, et ce pour toutes les raisons de chômage temporaire.

Le FSEFM demande aux employeurs de la C.P. 111 d'appliquer scrupuleusement cette instruction.

Instruction envoyée en 11/2017